

N° 285

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 avril 1992.

PROJET DE LOI

*relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres
du Conseil supérieur des Français de l'étranger,*

PRÉSENTÉ

au nom de M PIERRE BEREGOVY

Premier ministre,

Par M. Roland DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi tend à modifier, pour tenir compte des réunifications respectives de l'Allemagne et du Yémen, de la disparition de l'U.R.S.S. et de la reconnaissance par la France de nouveaux Etats, et pour réparer certaines omissions, le tableau n° 2 annexé à la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger (C.S.F.E.), et délimitant notamment les circonscriptions électorales pour l'élection des membres de ce Conseil.

1°) La nouvelle délimitation proposée pour l'Allemagne tient compte de l'arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, en date du 16 janvier 1991, fixant le nouveau découpage prévu pour les représentations consulaires françaises en Allemagne. Le territoire de l'ex-R.D.A. est maintenant réparti entre la circonscription électorale de Bonn (notre Consulat à Hambourg, qui en dépend, s'étant vu rattacher l'Etat de Mecklembourg-Poméranie antérieure) et celle de Berlin (Grand Berlin et Etat de Brandebourg) dont dépendra également la circonscription consulaire de Leipzig (Etats de Saxe, de Saxe Anhalt et de Thuringe).

2°) Le Brunei, devenu indépendant en 1984, avait été oublié dans le tableau des circonscriptions électorales fixé en dernier lieu par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990. Il est proposé de l'inclure dans la circonscription de Bangkok, chef-lieu dont il est le plus proche géographiquement et où avaient été comptabilisés "de facto" les votes de nos compatriotes résidant au Brunei lors des élections au C.S.F.E. de 1988 et 1991.

3°) La Namibie, qui a accédé à l'indépendance en mars 1990, avait également été omise dans le tableau des circonscriptions. Il est proposé, conformément à l'avis de notre Ambassadeur à Windhoek, qu'elle ne soit pas rattachée à la circonscription électorale de Prétoria. La plus proche géographiquement est donc celle de Nairobi.

4°) L'unification des deux Yémen conduit à une petite rectification matérielle dans la circonscription électorale de Djeddah, où la "République du Yémen" remplace les deux anciens Etats.

5°) La dissolution de l'U.R.S.S. permet de rattacher les trois Etats baltes à la circonscription électorale de Stockholm. Les

onze nouveaux Etats qui composent la C.E.I., ainsi que la Géorgie, apparaissent individuellement (la C.E.I. n'ayant pas de personnalité juridique internationale) dans la circonscription électorale de Vienne.

6°) Dans la même circonscription, la Yougoslavie figure encore en tant que telle mais la Croatie et la Slovénie, reconnues par la France le 15 janvier 1992, font leur apparition dans le tableau.

7°) Les Iles Marshall, les Iles Cook et les Etats fédérés de Micronésie, devenus indépendants récemment et reconnus par la France s'ajoutent enfin à la circonscription de Canberra.

*

* * *

Ce projet qui porte uniquement sur la mise à jour matérielle de la liste des circonscriptions électorales du C.S.F.E., ne modifie pas substantiellement la répartition géographique et démographique des sièges dont le nombre reste inchangé. La nouvelle délimitation s'appliquera pour la première fois au prochain renouvellement (par moitié : Europe, Asie et Levant) du Conseil, au printemps de 1994.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le tableau numéro 2 annexé à l'article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger et délimitant les circonscriptions électorales, fixant leurs chefs-lieux et le nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles pour l'élection des membres de ce Conseil, est remplacé par le tableau suivant :

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE DE SIÈGES	CHEF-LIEU DE CIRCONSCRIPTION
AMERIQUE		
Canada : • première circonscription : circonscriptions consulaires de Edmonton, Ottawa, Vancouver et Toronto	3	Ottawa
• deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Montréal, Québec, Moncton et Halifax	5	Montréal
Etats-Unis : • première circonscription : circonscriptions consulaires de New York, Chicago, Boston, Atlanta, Washington, Miami, Nouvelle-Orléans et Houston	6	Washington

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE DE SIÈGES	CHEF-LIEU DE CIRCONSCRIPTION
. deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de San Francisco, Los Angeles et Honolulu	3	San Francisco
Brésil, Guyana, République du Surinam	3	Brasilia
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	3	Buenos Aires
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Vénézuéla	3	Caracas
Mexique, Costa Rica, Belize, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama	3	Mexico
Bahamas, Barbade, Jamaïque, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Porto Rico, Cuba, Haïti, République dominicaine, Trinité et Tobago	1	Port-au-Prince
EUROPE		
R.F.A. :		
. première circonscription : circonscriptions consulaires de Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg, Trèves, Mayence et Sarrebuck	6	Bonn
. deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Baden-Baden, Fribourg, Stuttgart et Munich	7	Stuttgart
. troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin et Leipzig	1	Berlin
Belgique	6	Bruxelles
Luxembourg	1	Luxembourg
Pays-Bas	1	La Haye
Liechtenstein, Suisse	6	Berne
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord Irlande	5	Londres
Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède	2	Stockholm
Portugal	1	Lisbonne
Espagne	5	Madrid

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE DE SIÈGES	CHEF-LIEU DE CIRCONSCRIPTION
Italie, San Marin, Malte	3	Rome
Principauté de Monaco	2	Monaco
Chypre, Grèce, Turquie	3	Athènes
Autriche, Hongrie, Yougoslavie, Croatie, Slovénie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Pologne, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizie, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine	3	Arménie
ASIE ET LEVANT		
Israël	3	Tel-Aviv
Arabie Saoudite, Barhein, Emirats arabes unis, Koweït Oman, Qatar, République du Yémen	3	Djeddah
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	3	Amman
Circonscription consulaire de Pondichéry	2	Pondichéry
Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, Iles Maldives, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Népal, Pakistan, Sri Lanka	2	New Delhi
Chine, Corée, Hong-Kong, Japon, Mongolie	3	Tokyo
Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viet-Nam	2	Bangkok
Australie, Iles Fidji, Iles Salomon, Iles Tuvalu, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa occidentales, Tonga, Vanuatu, Kiribati, Iles Marshall, Etats fédérés de Micronésie, Iles Cook	3	Canberra
AFRIQUE		
Algérie	4	Alger
Maroc	5	Rabat
Tunisie, Lybie	3	Tunis

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE DE SIÈGES	CHEF-LIEU DE CIRCONSCRIPTION
Afrique du Sud	1	Prétoria
Comores, Madagascar, Ile Maurice, Iles Seychelles	4	Tananarive
Egypte, Ethiopie, Soudan	2	Le Caire
République de Djibouti, Somalie	2	Djibouti
Kenya, Angola, Lesotho, Botswana, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	2	Nairobi
Cameroun, Tchad, République centrafricaine, Guinée équatoriale	4	Yaoundé
Sénégal, Guinée-Conakry, Sierra Léone, Cap-Vert Gambie, Guinée Bissau	4	Dakar
Mauritanie	1	Nouakchott
Burkina, Niger, Mali	3	Niamey
Côte-d'Ivoire, Libéria	4	Abidjan
Togo, Bénin, Ghana, Nigeria	2	Lomé
Gabon, Sao Tome et Principe	3	Libreville
Congo, Zaïre, Rwanda, Burundi	3	Brazzaville
TOTAL	150	

Art. 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour la première fois au prochain renouvellement partiel du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Fait à Paris, le 8 avril 1992.

Signé : PIERRE BEREGOVY

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

Signé : Roland DUMAS